

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE LA SAUSSAYE  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 7/2022

Réglementation de la circulation  
Rue Lesage Maille (RD 26)

**Le Maire de la commune de La Saussaye**

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande de l'entreprise SCOPELEC à Val de Reuil (27370), en date du 25/01/2022,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des travaux pour le remplacement d'une plaque telecom au niveau de la propriété située au **26, rue Lesage Maille**,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

- Vu l'intérêt général ;

**ARRÊTE :**

**Article 1.** La circulation des véhicules sera alternée sur une partie de la rue Lesage MAille (portion au niveau du n°26), et ce, à partir **du 14 février 2022**, pour une durée de travaux estimée à 30 jours (réglementation valable pendant 30 jours calendaires, si aléas).

**Article 2.** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner sauf pour les véhicules de l'entreprise
- Interdiction de dépasser pour tout véhicule
- L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 3.** Pendant cette période, la mise en place de la circulation sera faite par l'entreprise par un dévoiement piéton et un rétrécissement de la chaussée. **L'entreprise devra tenir compte de l'extinction de l'éclairage public la nuit pour adapter sa signalisation.**

**Article 4.** La signalisation, gérée manuellement et/ou par panneaux, piquets mobiles etc, et toutes mesures de sécurité, au droit et aux abords du chantier seront mises en place, maintenues en permanence en bon état, adaptées pendant les interruptions et enlevées à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée du chantier. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 5.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 6.** Monsieur le maire de la commune de La Saussaye, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Neubourg, Monsieur le Président de l'Agglomération Seine Eure et l'entreprise SCOPELEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Saussaye, 28 janvier 2022,

Le Maire,

Didier GUERINOT



